



Déclarations et Discours

DD 83/13

L'AFFAIRE DE LA KOREAN AIRLINES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (1)

Déclaration de l'honorable Gérard Pelletier, représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations unies, New York, le 2 septembre 1983.

J'aimerais, exprimer ma reconnaissance au Conseil pour avoir donné au Canada l'occasion de participer en tant que partie touchée à cette réunion d'urgence dont la convocation a été fortement appuyée par son gouvernement dans une lettre datant d'hier soir. En cette époque de voyages internationaux, nous avons affaire à un incident qui a touché directement plusieurs membres de la famille des Nations unies et qui affecte, par extension, toutes les nations. Dans le cas de mon pays, au moins 8 de ses citoyens étaient à bord du *Boeing 747*, vol 7, du 31 août de la *Korean Airlines*. Les Canadiens, tout comme leurs dirigeants, sont horrifiés et outragés par ce qui vient d'arriver. Il ne peut y avoir de justification, quelles qu'aient pu être les circonstances, à cette manifestation délibérée de la puissance militaire d'une super-puissance aux dépens de civils innocents qui se trouvaient involontairement dans son espace aérien, manifestation qui a signé l'arrêt de mort de 269 personnes.

La destruction en vol de cet appareil civil, non armé et facilement reconnaissable, par un avion militaire soviétique perfectionné, quel que soit l'endroit où elle a eu lieu n'est rien d'autre qu'un meurtre. C'est une atteinte flagrante à la sécurité de l'aviation civile internationale, atteinte inadmissible que nous ne voulons plus voir se reproduire. Après avoir condamné cet acte, le Conseil devrait entreprendre sans tarder, de prendre des mesures impartiales et efficaces, afin que tel scandale ne se reproduise plus.

Du point de vue du droit international et des pratiques acceptées qui gouvernent la conduite entre les États souverains respectueux du droit international, l'Union Soviétique s'est montrée coupable d'une conduite illégale.

La façon d'agir de l'Union Soviétique au cours de cet incident a fait fi du principe, généralement accepté en droit international, de la proportionnalité. De plus, en l'absence d'un climat d'hostilité ou de tension internationale dans la région, elle est absolument injustifiable.

Il serait grotesque de la part de l'Union Soviétique de prétendre qu'elle devait massacrer 269 civils voyageant sur un appareil civil, pour protéger sa souveraineté. La décision de faire feu sur l'appareil coréen a exécuté ce qui aurait été une réaction proportionnée à la gravité de la menace représentée par la présence d'un appareil civil dans l'espace aérien soviétique. Par le fait même, l'Union Soviétique a enfreint un principe de base du droit international.

Les Nations unies sont en mesure — notamment grâce à leurs organismes internationaux — d'entreprendre la tâche qui nous incombe et c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire en sorte que cette tâche soit menée à bien promptement. J'aimerais donc soumettre à votre considération un plan d'action en trois points.

Tout d'abord, nous considérons qu'il est essentiel de faire une enquête impartiale sur cet incident afin d'en relever tous les faits pertinents et d'en établir toutes les circonstances. Ceci demandera la coopération la plus complète non seulement des États directement impliqués dans cet incident tragique, mais aussi de ceux qui, comme le Canada, ont de profondes préoccupations humanitaires, liées à la perte de leurs propres citoyens ou, de façon plus générale, à leur respect fondamental des valeurs humaines. Nous considérons que le Secrétaire général des Nations unies est le mieux placé pour mener à bien cette tâche et que celle-ci devrait être accomplie au plus tôt. Aussi devrait-on considérer qu'il est de la plus grande urgence que le Secrétaire général fasse rapport au Conseil au sujet de cette affaire.

En second lieu, nous considérons que l'on devrait demander à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale d'effectuer de toute urgence, en collaboration avec le Secrétaire général des Nations unies, une investigation urgente et détaillée de l'incident en vue de faire des recommandations pour améliorer les règlements et pratiques de l'aviation civile internationale et empêcher que ne se répète un pareil drame.

Nous prenons pour acquis que le gouvernement de l'Union Soviétique offrira sa totale collaboration à cette investigation. S'il ne s'agissait que d'un accident tragique, l'Union soviétique serait priée, en accord avec la Convention de Chicago, de mener sa propre enquête. Étant donné que cette catastrophe a été le résultat d'un acte délibéré, il s'impose que l'Union Soviétique facilite l'enquête de l'OACI au maximum.

Troisièmement, et comme mesure intérimaire (pendant que l'on attend le résultat de l'enquête et la révision des règlements et des pratiques de l'aviation civile internationale), nous considérons que l'Union Soviétique devrait être priée, pour des raisons humanitaires, de verser immédiatement une généreuse compensation aux familles des victimes. Telle mesure n'est pas sans précédents : des versements volontaires ont déjà été effectués extrêmement rapidement dans des circonstances similaires. Cette initiative, pourrait, au besoin, être facilitée par l'assistance d'organismes tels que le Comité International de la Croix-Rouge.

Le gouvernement canadien présente ces suggestions, dans l'espoir que, non seulement elles fassent avancer le débat dans lequel nous sommes maintenant engagés, mais aussi facilitent d'autres initiatives au sein du système des Nations unies et, espérons-le, en particulier celles des auteurs de cette horrible tragédie. Le Conseil doit s'assurer que c'est là, la dernière tragédie de cette sorte qui ait suscité l'indignation universelle.

En cette grave situation que nous connaissons en ce moment nous ne devons pas être dominés par un désir de polémiques mais plutôt par ce qui devrait être notre souci commun, celui de la vie et la sécurité. Nous sommes donc persuadés que les délibérations de ce Conseil et les mesures efficaces qu'il doit prendre ne seront pas entravées par l'exercice du droit de veto. Toute tactique de cette sorte serait considérée comme un manque de conscience et serait largement — et à juste titre — interprétée comme un aveu tacite de culpabilité.